

DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES EAUX DE LA  
BOMBARDE

St Germain Laval, Le 24 février 2017

Envoi fait à :  
Monsieur le PREFET de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Service CIDDAE/pole AE  
69 453 LYON cedex 6

**Objet : Décision n° 2016-ARA-DP-00236, Recours administratif**

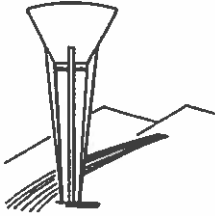
**Réf : Votre courrier en date du 23/01/2017**

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de son projet de doublement de la canalisation d'alimentation en eau de la station de traitement de la TUILIERE, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bombarde (SIEB) a déposé une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 18 « Installation d'aqueduc et de canalisation d'eau potable » conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Conscient des enjeux environnementaux présents à proximité de son projet, le SIEB a missionné le bureau d'étude CESAME pour réaliser un diagnostic environnemental et évaluer les impacts potentiels du projet dans le but de définir le moindre impact environnemental selon la doctrine nationale « Eviter, Réduire, Compenser ». Ce rapport présentant l'état des lieux environnemental et une évaluation des impacts du projet retenu a été joint à la demande d'examen au cas par cas pour préciser les informations renseignées dans le formulaire CERFA 14734\*02.

La demande d'examen au cas par cas, déposée le 5 juillet 2016 (Cf Pièce jointe) a été déclarée complète le 5 décembre 2016 et a fait l'objet de la décision de Monsieur le Préfet de Région n°2016-ARA-DP-00236 du 9 janvier 2017, de soumettre ce projet à étude d'impact contre laquelle nous formons par la présente recours administratif.



DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES EAUX DE LA  
BOMBARDE

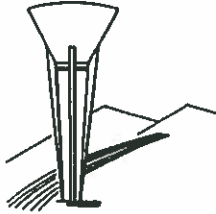
A cette fin, nous tenons à apporter les remarques et précisions suivantes :

**Concernant la nature du projet :** il ne s'agit pas d'un redimensionnement de la canalisation existante mais bien du **doublage de cette dernière en vue de sécuriser l'approvisionnement, par une nouvelle canalisation de 3 350 m. Pour éviter les sensibilités environnementales**, notamment écologiques, le tracé de cette nouvelle canalisation emprunte, sur environ 3000 m, l'accotement de la route départementale 51 et l'emprise d'un chemin carrossable, ce qui représente **89 % du linéaire du projet sur des secteurs de très faible sensibilité environnementale** alors que la canalisation en place traverse des tourbières et des boisements. Les 350 m restants concernent l'aval immédiat du barrage du Gué de la Chaux, qui avait été dégradé par le passé par les travaux sur le barrage (cf p 87 du diagnostic), et des boisements dont une partie est en plantation de résineux, secteurs également de faible sensibilité écologique.

**Concernant les forts enjeux en termes de biodiversité :** le secteur du projet est en effet connu pour abriter des espaces naturels et des espèces remarquables qui ont été décrits en détail dans le diagnostic environnemental (p 24 et suivantes). Un état des lieux avec une cartographie des habitats naturels et des inventaires floristiques et faunistiques, réalisés en 2016, ont d'ailleurs permis de préciser et d'actualiser ces données en lien avec l'élaboration du projet (cf p 39 à 62). Cependant, compte tenu du tracé retenu rappelé ci-dessus, **le projet évite les enjeux de biodiversité (cf p 89 et suivantes) et ne peut avoir d'impact significatif sur la flore et la faune.** Le seul faible impact sur le milieu naturel est la destruction temporaire de 1450 m<sup>2</sup> de hêtraie. Le SIEB a d'ailleurs engagé des démarches d'acquisition des parcelles concernées pour mettre en place une mesure de réduction sous la forme d'une gestion écologique de ces terrains, en collaboration avec le Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine, animateur des sites Natura 2000 proches.

De plus, il a été vérifié que le projet n'a **aucune incidence sur les espèces comme le Damier de la Succise et le Cuivré de la Bistorte** qui sont inféodés aux tourbières, habitats non traversés par la nouvelle canalisation. Enfin, le projet n'impacte pas les habitats d'intérêt communautaire indiqués et présents au sein des sites Natura 2000.

**L'enjeu lié à la présence de zone humide a également été pris en compte dans l'élaboration du projet : le tracé a été modifié afin d'avoir un impact minimal sur les zones humides, et tout particulièrement une absence d'impact sur les zones humides remarquables** en termes de patrimoine biologique et de fonctionnalité (tourbières). Pour cela, l'élaboration du projet s'est appuyée sur les inventaires de zones humides existants ainsi que sur une expertise de terrain permettant d'avoir une cartographie précise des habitats humides et de préciser le caractère humide des terrains traversés, y compris par des sondages pédologiques ponctuels (cf p 63 du diagnostic). Comme pour les enjeux de biodiversité, **le tracé retenu évite donc autant que possible l'impact sur les zones humides, notamment les zones humides remarquables (cf p 86 – 87) situées à plus de 4 m en contrebas du niveau de la route (aucun effet drainant possible).** Seuls 339 m<sup>2</sup> de zones humides de la zone déjà perturbée à l'aval immédiat du barrage seront temporairement impactés par les travaux mais des mesures de réduction (remblai de la tranchée avec des matériaux



DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES EAUX DE LA  
BOMBARDE

non drainants) sont prévues pour que l'impact résiduel du projet ne soit pas significatif (aucune modification de la fonctionnalité).

**Concernant l'existence de périmètres de protection de captages d'eau potable**, nous tenons à compléter les informations manquantes bien que le dossier d'examen au cas par cas ait été déclaré complet. Vous trouverez donc ci-joint l'arrêté interpréfectoral n°2009-120 ainsi qu'une carte de localisation du projet par rapport aux périmètres de protection. Le projet de canalisation est en effet situé dans le périmètre de protection rapproché de la retenue du Gué de la Chaux et de la prise d'eau sur le ruisseau du Boën. Toutefois, **le projet est conforme à l'article 9.2 de l'arrêté n°2009-120** qui stipule qu'il est notamment interdit « *d'établir toutes nouvelles canalisations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable* ». De plus, encore une fois le tracé retenu, en très grande partie dans l'accotement de la route départementale et sans impact significatif sur les zones humides et les cours d'eau (p86 du diagnostic environnemental), réduit considérablement l'impact sur la ressource en eau. En outre, le SIEB qui veille déjà depuis de nombreuses années au respect des prescriptions liées au périmètre de protection (pose de clôtures et de barrières, signalisation, surveillance) s'assurera également que la réalisation du chantier tienne compte de cette sensibilité environnementale par des consignes strictes et précises (procédure en cas de pollution accidentelle, gestion des matériaux, etc.).

En conclusion, l'ensemble des éléments du contexte environnemental rappelés dans la décision de Monsieur le Préfet ont bien été préalablement analysés, y compris par une étude de terrain détaillée. Ils ont été pris en compte dans le projet de doublement de la canalisation, dont **le tracé évite toute incidence sur les habitats, habitats d'espèces et espèces patrimoniales** et notamment les espèces d'intérêt communautaire. Les impacts inévitables, aux extrémités du tracé, pour le raccordement à la prise d'eau du barrage et à la chambre de mélange du Pont de Barbe, concernent essentiellement des habitats de faible enjeu (perturbés, anthropiques et communs), et les mesures de réduction prévues, notamment pour la réalisation des travaux, permettent de les ramener à un niveau non significatif. **En conséquence, jugeant avoir respecté dans toute la mesure du possible la démarche Eviter, Réduire, Compenser**, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bombarde estime pouvoir être dispensé de la production d'une étude d'impact, en l'occurrence purement formelle.

Dans cette vive attente, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments les plus respectueux et distingués.

Le président,  
Jean-Louis MAILLARD

